



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

La commune de Céret représentée par son Maire, Monsieur Michel COSTE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____ désignée ci-après la commune,

D'une part, et

Monsieur, Madame, Domicilié

Désigné ci-après « l'occupant précaire », d'autre part.

Préambule :

La commune de Céret, emphytéote sur le terrain sis partie basse du Parc du Château d'Aubiry cadastré section AH numéro 96 pour 04 ha 99 a 82 ca, développe l'optimisation du parc en exploitant le fonds au travers d'animations et commerces ambulants divers.

L'attribution de l'emplacement emporte occupation privative du domaine privé communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Il a été convenu ce qui suit pour :

EVENEMENT :

DATE :

Article 1 :

Monsieur, Madame,
déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation

L'emplacement objet de la présente convention est affecté pour l'implantation de

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, la résiliation automatique de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4 : Remise de l'emplacement

L'occupant précaire prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve. Il déclare, en outre, bien connaître le lieu pour l'avoir visité préalablement à la signature des présentes.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'emplacement.

Si des modifications quelles qu'elles soient étaient réalisées, la commune exigerait la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée pour non renouvellement en application de l'article 10 ci-après, l'emplacement devra être remis à la commune en bon état d'entretien.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de l'emplacement et de ses abords immédiats.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Article 7 : Redevance principale

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une somme fixée par délibération du Conseil Municipal (ci-annexée) d'un montant de :

Article 8 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Article 09 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une occupation d'une durée de (jour, heures) :

DATE :

HEURE D'ARRIVEE _____

HEURE DE DEPART _____

Cette convention prendra fin de plein droit sans possibilité de tacite reconduction à la fin de l'occupation.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, la commune se réserve le droit de ne plus la renouveler.

Article 11 : Litige

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les signataires décideront de rechercher préalablement un règlement amiable à une résiliation unilatérale par la commune.

Article 12 : Interdictions

Il est interdit aux professionnels :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants...) comme de vendre à la sauvette.
- D'effectuer des ventes closes.
- Pour les produits alimentaires : Installer sa marchandise à même le sol.
- De vendre d'autres marchandises que celles pour laquelle a été autorisée l'occupation.
- D'avoir des propos ou des comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.).
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Diffuser des tracts et prospectus.
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- Crayonner ou afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer une dégradation. Le déplacement du mobilier urbain n'est pas autorisé.
- d'allumer des feux ou fourneaux à l'exception des appareils de chauffage agréés
- pour l'usage d'une installation à gaz, un certificat de conformité de l'installation aux normes françaises en vigueur devra être présenté en Mairie,
- selon la législation en vigueur, les véhicules devront être équipés d'extincteurs réglementaires qui feront l'objet d'un contrat annuel d'entretien,
- les cheminées du conduit d'évacuation des fumées des véhicules utilisant un four à bois devront être équipées d'une grille empêchant la projection extérieure de brindilles,

- l'emploi des groupes électrogènes est interdit dès lors que les commerçants disposent de bornes électriques de 16 ampères mis à leur disposition par la commune.

Les chiens des commerçants ne devront en aucun cas divaguer dans le parc. Ils seront tenus en laisse en permanence. Ceux susceptibles de s'attaquer aux clients seront pourvus de muselière. Toutes les déjections provenant de leur séjour dans le parc seront ramassées par le propriétaire.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé et d'hygiène et de respect. Dans ce cas, le torse nu pour les commerçants non sédentaires est interdit.

Les câbles électriques doivent être réglementaire et disposés en arrière de chaque étal pour éviter que la clientèle n'y marche dessus. En aucun cas les câbles électriques ne doivent traverser les passages réservés à la clientèle.

Fait à Céret, le _____

Pour la commune de Céret,

L'occupant précaire,

Le Maire,

Michel COSTE

Conditions particulières :

Il est impératif de fournir à l'appui de la convention :

. Attestation d'assurance,

. un extrait Kbis,

. Attestation de formation à l'hygiène et à la sécurité alimentaire (HACCP) obligatoire pour tout secteur d'activité où l'on propose à la clientèle des aliments ou des boissons à consommer immédiatement ou à emporter (Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 et arrêté du 5 octobre 2012). Les établissements de restauration commerciale doivent compter au moins une personne détentricice de l'attestation HACCP au sein de leurs effectifs (loi du 27 juillet 2010 et décret du 24 juin 2011).

. Formulaire de déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale (Cerfa 13984*06) validé par l'administration à présenter par les commerçants, artisans ou producteurs préparant, transformant, exposant, manipulant, transportant, mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale.